

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°21/DECEMBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOVA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRESENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°21 : MAFATE – CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE GIP MAFATE, LE TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) ET LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le cirque de Mafate, territoire d'environ 10 000 hectares, est situé sur les communes de La Possession et de Saint-Paul, au cœur du Parc national de La Réunion et du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce territoire présente des caractéristiques particulières en matière de foncier, d'urbanisme et d'occupation humaine, avec des bâtis et activités touristiques et agricoles sous forme de conventions d'occupation temporaire sur des terrains domaniaux et départemento-domaniaux.

Afin d'assurer une coordination efficace des différents acteurs publics et associatifs intervenant sur ce territoire et de mettre en œuvre une stratégie commune de développement durable, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) de Mafate a été créé. La convention constitutive du GIP Mafate a été signée le 5 juin 2025 à Mafate.

Une réunion d'installation du GIP s'est tenue le 27 juin 2025, sous la présidence du préfet. Cette réunion avait pour principal objectif l'installation des organes dirigeants du GIP.

À cette occasion,

- Madame Vanessa MIRANVILLE, Maire de La Possession, a été élue Présidente du GIP ;
- Monsieur Emmanuel SERAPHIN, Maire de Saint-Paul, a été élu Vice-président du GIP.

Le GIP a pour objectif de gérer les missions liées à la préservation des milieux naturels, au développement des services publics, à la gestion des infrastructures.

Le champ d'intervention du GIP :

- Gestion de la piste de la Rivière des Galets (aménagement, entretien, contrôle des usages)
- Gestion de l'eau brute (déclaration réglementaire et aménagement des captages, adduction des îlets, maintenance des équipements)
- Gestion des déchets
- Sécurisation des hélistations et créations d'hélistations

Proposition de coopération public-public

Afin de garantir une montée en puissance progressive du GIP Mafate, une phase transitoire est nécessaire.

Il est donc proposé de conclure une convention de coopération entre :

- Le GIP Mafate,
- Le Territoire de l'Ouest,
- La Commune de La Possession.

Cette coopération doit permettre la mise en commun de moyens matériels, humains et logistiques nécessaires à l'installation du GIP, conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

La convention proposée précise :

- Les modalités administratives et techniques,
- Les moyens mis à disposition,
- Les modalités financières et de remboursement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- La durée d'un an renouvelable,
- Les obligations de suivi et de coordination.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-21DEC2025-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-6 ;

La commission Vie Citoyenne réunie le 28/11/2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Approuve la convention de coopération entre le GIP Mafate, le Territoire de l'Ouest et la Commune de La Possession, *jointe en annexe* ;**
- **Autorise Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer les actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.